

# **PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 7 OCTOBRE 2020 à 20 h 30**

**PRÉSENTS :** Mmes ABOUT, BERLIOZ, BOUBALS, GAYRAUD, SOULA, WECKL,  
MM. BEZERRA, BLAQUIERES, CYPRIEN, RAGOT, THIBAUD, VIAL.

**REPRÉSENTÉS :** M. MICHEL a donné procuration à Mme BOUBALS  
M EYSSARTIER a donné procuration à M BEZERRA

**ABSENTE** Mme BARTHAS

Secrétaire de séance : Mme GAYRAUD

## **Ordre du jour :**

- Création d'un marché hebdomadaire Place de la Mairie,
- Création de comités consultatifs,
- Projets SDEHG : Branchement du bâtiment multifonction, Rénovation de la Commande « En Prat »,
- Subvention exceptionnelle DOLCE VITA,
- Décision Modificative N° 1,
- Convention avec la commune de Montrabe pour la compensation de la tarification des prestations périscolaires (Année scolaire 2019 /2020)
- Convention avec la Commune de Dremil-Lafage relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques,
- Désignation d'un représentant à la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) de Toulouse Métropole.
- Questions diverses.

## **CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE PLACE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose : afin d'apporter une dynamique nouvelle au village il est proposé la création d'un marché paysan, le dimanche matin de 8 h à 13 h, sur la Place de la Mairie.

Ce rendez-vous hebdomadaire permettra l'accès à des produits qualitatifs, mais aussi de renforcer l'animation du village et de favoriser le lien social.

Ce marché démarrera avec un minimum de 8 exposants (et pourra en accueillir 16)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis. Les 3 chambres consulaires suivantes ont été consultés :

- chambre d'agriculture,
- chambre des métiers et de l'artisanat,
- chambre de commerce et de l'industrie, (avis favorable par courrier du 04/09/20)

Conformément à l'article L 2212-2 du CGCT, le Maire est compétent pour organiser et établir un **règlement de marché**. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le marché.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la création d'un marché communal hebdomadaire,
- d'autoriser le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur ainsi que les mesures utiles à sa mise en place.

**Adopté à l'unanimité**

## **CREATION DE COMITES CONSULTATIFS**

Monsieur le Maire informe : pour faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de créer des **comités consultatifs** sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Ces comités consultatifs visent à permettre l'échange d'informations et constituent un cadre propice à la **formulation de propositions**. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants d'associations locales.

Leur composition est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Monsieur le Maire estime qu'il y a un intérêt à créer les comités consultatifs suivants :

- ***Culture.***
- ***Environnement.***

Monsieur le Maire propose :

- que les comités consultatifs soient présidés par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par lui,
- que les comités consultatifs soient composés d'élus, de citoyens se portant candidats mais aussi de personnalités extérieures ou d'experts sollicités par lui, sur proposition du Président,
- que le nombre de membres d'un même comité consultatif soit limité à 10 personnes,
- qu'un appel à candidature soit fait via le bulletin municipal ou tout autre moyen de communication communal.

**Adopté à l'unanimité**

## SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DOLCE VITA

Monsieur le Maire expose avoir reçu, en présence des Adjoints, courant juillet, le Président et la Trésorière de l'Association DOLCE VITA, qui leur ont fait part des difficultés financières que rencontre la structure.

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé qu'une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 200 € soit versée au profit de l'Association « DOLCE VITA ».

**Adopté à l'unanimité**

## DECISION MODIFICATIVE N° 1

### Ajustements budgétaires :

Article 6574	+ 200 € Subvention complémentaire Dolce Vita
Article 739223	+ 578 € Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2020.
Provenance Article 6228 divers	- 778 €

**Adopté à l'unanimité**

## SDEHG : BRANCHEMENT DU BATIMENT MULTIFONCTION

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 21/10/2019 pour le **Branchement du bâtiment multifonction**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération :

- Réalisation d'une extension BT sur environ 75m de longueur avec pose émergence réseau contre le bâtiment de la future construction.
- Raccordement du bâtiment.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	13 583 € TTC
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>5 821 € TTC</b>
Total	19 404 € TTC

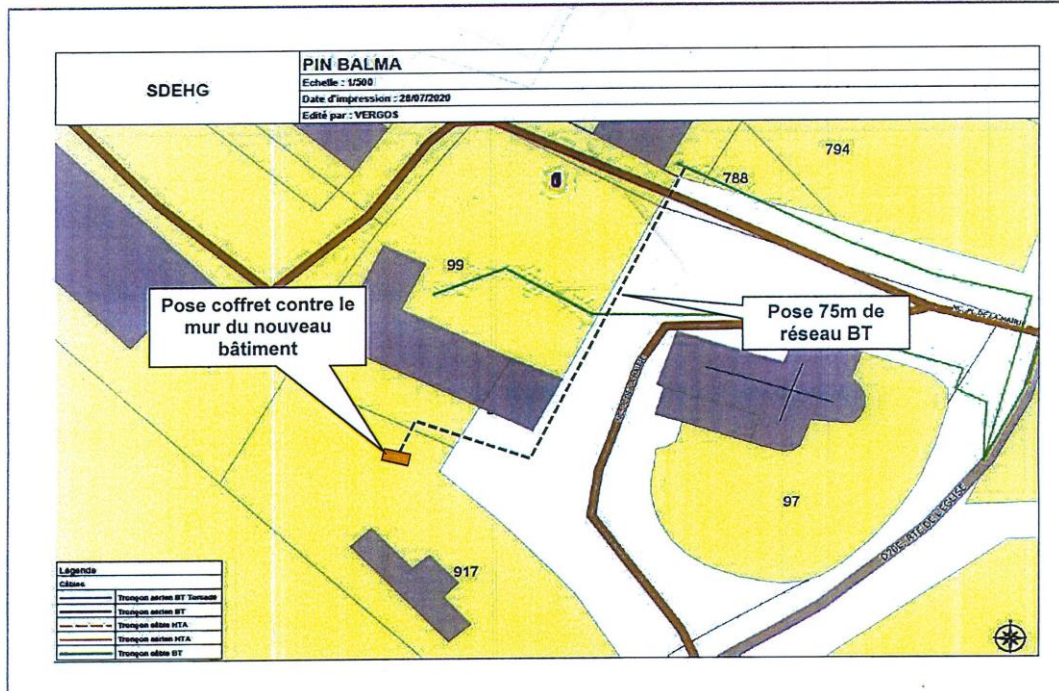
Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le projet présenté,
- de décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.



**Adopté à l'unanimité**

**SDEHG : RENOVATION DE LA COMMANDE D'ECLAIRAGE PUBLIC « EN PRATS »**

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 09/01/2020 concernant **la Rénovation de la commande P13 EN PRATS (suite au rapport de non réparabilité)**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

**- Remplacement de l'horloge astronomique vétuste.**

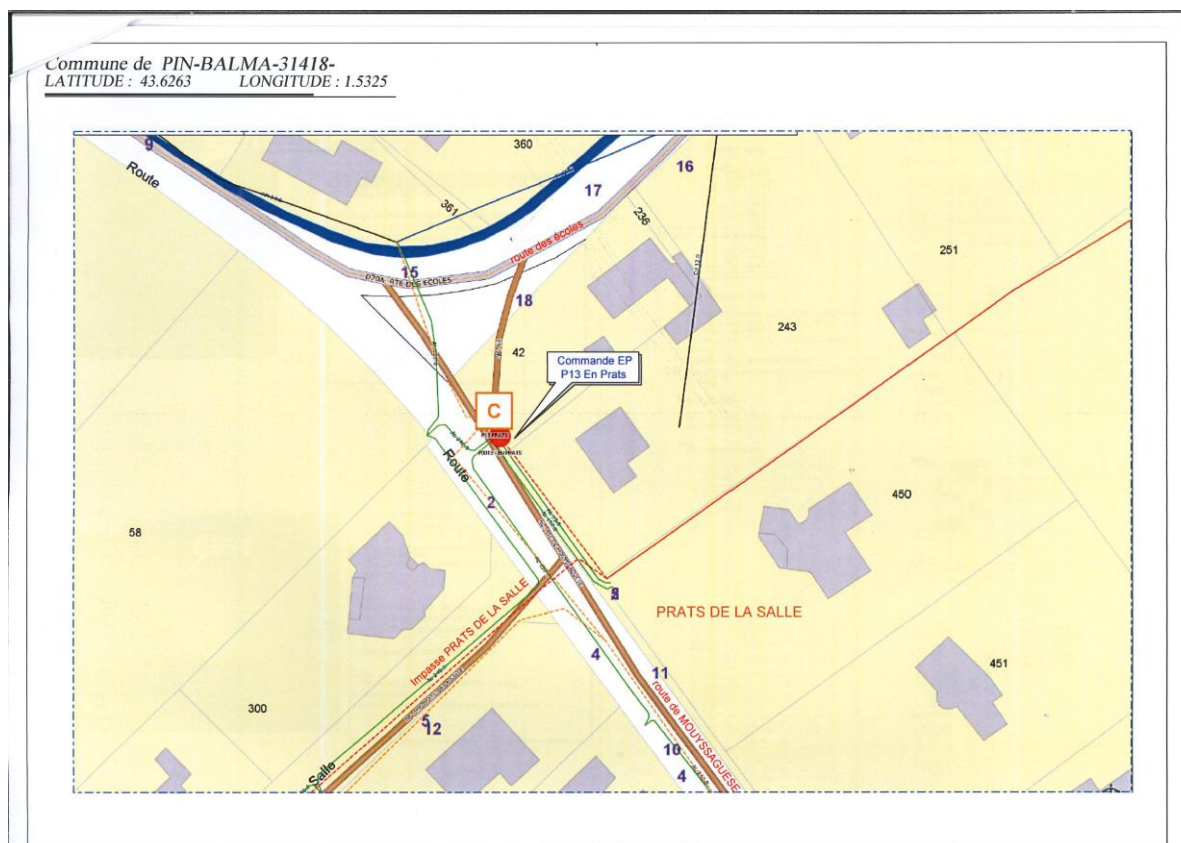
Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	91 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	367 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>116 €</b>
<hr/>	
Total	574 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'Approuver le projet présenté.
- De décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.



**Adopté à l'unanimité**

### **CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MONTRABE POUR LA COMPENSATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS PERISCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2020 /2021**

Monsieur le Maire rappelle que par décision du 28 novembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec la Commune de Montrabé pour la prise en charge de la compensation des prestations périscolaires et extrascolaires.

En effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 la commune de Montrabé applique aux résidents de la Commune de PIN-BALMA, la tarification applicable par la Commune de Montrabé à ses résidents (prise en charge d'une partie du coût réel du service et application du quotient familial).

Ces dispositions s'appliquent aux services suivants : restaurant scolaire / CLAE / Centre de Loisirs / service Jeunes.

En contrepartie la Commune de PIN-BALMA assure à la Commune de Montrabe la compensation entre le tarif appliqué aux familles et le tarif « non résident ».

Les tarifs ayant évalué pour la rentrée scolaire 2020/2021, il est nécessaire d'actualiser la convention avec les nouveaux tarifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (rentrée 2020/2021) avec la commune de Montrabe pour la compensation de la tarification des prestations périscolaires.

**Adopté à l'unanimité**

### **CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES,**

Monsieur le Maire expose, par courrier du 8 septembre 2020, Madame le Maire de DREMIL-LAFAGE a transmis un projet de convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Le montant annuel du coût par élève est fixé à 1 340.10 €.

Nombre d'élève en 2020 : 1

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques 2020/2021 avec la Commune de DREMIL-LAFAGE.

**Adopté à l'unanimité**

### **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE TOULOUSE METROPOLE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), prévue par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI à fiscalité propre.

L'objectif poursuivi par la CLETC est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les parties prenantes, en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de créer et de maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des travaux, conduits sous l'égide de la commission. A ce titre, au-delà des travaux d'évaluation des transferts de charges, la Commission doit également être une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée, sur le territoire métropolitain.

Il est proposé que la CLETC, soit composé de la manière suivante :

1 représentant par commune et 10 représentants pour la Commune de Toulouse.

Chaque Commune est invitée à désigner le ou les représentants appelés à siéger.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Patrick VIAL comme représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Toulouse Métropole.

**Adopté à l'unanimité**

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **AVENANT N°1 - MARCHE DE TRAVAUX DE CONCTION DU BÂTIMENT MULTIFONCTION (Lot 3 Couverture et bardage zinc )**

Monsieur le Maire expose, considérant la délibération du 23 Octobre 2019 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la construction du bâtiment multifonction, il est indiqué que des travaux supplémentaires pour le lot 3 (Couverture et bardage zinc) sont nécessaire (voir devis ci-joint) :

Montant initial du marché du lot 3 : 65 622.33 € HT  
Montant de l'avenant N°1 : + 5 000.00 € HT

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux pour la construction du bâtiment multifonction.

- d'approuver l'avenant n°1 Lot 3, au marché de travaux pour la construction du bâtiment multifonction,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

**Approuvé à l'unanimité**

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Désigner Corinne BERLIOZ en tant que conseillère municipale
- Proposer Guy DUMOULIN en tant que délégué de l'administration désigné par le préfet et Georges ROC en tant que délégué désignée par le président du TGI.

**Adopté à l'unanimité**

## **DROITS DE PLACE – MARCHE DE PLEIN VENT**

Pour information :

L'occupation du domaine public par des commerçants donne lieu à la perception d'un droit de place, dont le montant est fixé librement par le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles. Le versement de ce droit en contre partie de l'occupation d'un emplacement est obligatoire (article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques) La gratuité n'est pas possible.

Il peut s'agir d'un abonnement (mois, trimestres), d'un tarif à la journée, en fonction de la superficie de l'emplacement ...

La création d'une REGIE DE RECETTE sera nécessaire pour pouvoir encaisser les droits correspondants.

## **PRESENTATION DE L'ETUDE DES TRAVAUX SUR LE RUISSEAU DU PIN**

Monsieur le Maire expose que le service de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de Toulouse Métropole, est venu présenter les possibilités d'aménagements du ruisseau du Pin permettant un écoulement plus libre vers la Seillonne

3 secteurs identifiés :

- Tronçon amont : entre la route des Ecoles et la rue du Pastel,
- Tronçon intermédiaire : au droit du passage piéton,
- Tronçon aval : de la route de la Mouysaguese à la Seillonne

Ces travaux seraient sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine.